

**COPIE
POUR INFORMATION**

MINUTE N° 08 / 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 07/00240

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Février 2008

SECTION Industrie

AFFAIRE

21000 DIJON
DEMANDERESSE, Représentée par la SCP
DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC

contre
SARL

JUGEMENT
Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

SARL
21000 DIJON
DEFENDERESSE, représentée par Me (Avocat au
barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :
- à
le :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

M. Brahim BEDREDDINE, Président Conseiller (S)
M. Manuel HERNANDEZ, Assesseur Conseiller (S)
Mme Annie DUPRAT, Assesseur Conseiller (E)
M. Marcel TIRLOT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Nezha KCHIKHECH, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Février 2007
- Bureau de Conciliation du 22 Mars 2007
- Convocations envoyées le 26 Février 2007
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 27 Novembre 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Février 2008
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de procédure civile

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de DIJON se trouve saisi par Mlle [REDACTED] d'une demande dirigée à l'encontre de la SARL [REDACTED] et comportant les chefs de demande suivants :

- Vu l'article L 122-14-3 du code du travail,
- Vu la convention collective applicable,
- Dire et juger Mlle [REDACTED] recevable et fondée en ses demandes,
- Dire et juger que le licenciement de Mlle [REDACTED] est intervenu sans cause réelle et sérieuse,
- Condamner la Société [REDACTED] à payer à Mlle [REDACTED] les sommes suivantes :

- 2.242,39 €, à titre de rappel de salaire et d'indemnité de préavis pour la période du 23 août au 12 octobre 2006, outre une somme de 224,24 € au titre des congés payés afférents,

- 8.833,56 €, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamner la société [REDACTED], à payer à Mlle [REDACTED] la somme de 1.058,71 €, au titre des heures supplémentaires effectuées du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

Condamner la Société [REDACTED] à payer à Mlle [REDACTED] la somme de 328,10 € au titre de la majoration des heures travaillées le dimanche de chaque semaine, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

A titre subsidiaire, et avant dire droit sur la demande de paiement des heures supplémentaires et de la majoration des heures travaillées le dimanche, ordonner à la Société [REDACTED], sous astreinte de 70 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, de produire les relevés de pointage de Mlle [REDACTED] pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

Ordonner à la Société [REDACTED] et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard, de remettre à Mlle [REDACTED], une attestation Assedic modifiée en fonction de la décision à intervenir,

Condamner la Société [REDACTED] à payer à Mlle [REDACTED] une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dire et juger que la décision à intervenir sera assortie de l'exécution provisoire pour les condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit,

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête,

Dire et juger que le salaire moyen des trois derniers mois de Mlle [REDACTED] s'élève à la somme de 1.472,26 €,

Condamner la Société [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance.

Mlle [REDACTED] a été embauchée le 1^{er} mars 2005 en qualité de responsable vendeuse sans aucun contrat de travail régularisé, par M. [REDACTED], propriétaire d'un fonds de commerce à B. [REDACTED] (Boulangerie [REDACTED]).

Mlle [REDACTED] indique avoir travaillé dans la boulangerie de M. [REDACTED] jusqu'à la date du 31 décembre 2005 et à partir du 1^{er} janvier 2006 poursuivi son travail à la SARL [REDACTED] domiciliée à DIJON, 34 rue Charrue et au cours du mois de juillet 2006 M. [REDACTED], gérant de la SARL [REDACTED], l'informait qu'elle devait retourner à B. [REDACTED] afin de remplacer de manière temporaire une salariée dans cet établissement.

Mlle Nathalie [REDACTED] par courrier en date du 3 août 2006 informait son employeur qu'elle ne pouvait pas se rendre à B. [REDACTED] compte tenu qu'elle ne dispose d'aucun moyen de locomotion.

Mlle [REDACTED] indique par courrier en date du 10 août 2006 que son employeur l'informait que le changement de lieu de travail constitue un simple changement des conditions de travail et non une modification de son contrat de travail et qu'elle s'exposait à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Mlle [REDACTED] indique suite à un arrêt maladie, puis de la prise des congés payés avoir été absente du 7 juillet 2006 au 21 août 2006 et à son retour s'être présenté sur son lieu de travail à DIJON où M. [REDACTED], gérant de la SARL [REDACTED] lui a refusé l'accès à son poste de travail tout en l'intimant de se présenter à B. [REDACTED] le jour même à 13 h30, Mlle [REDACTED] explique dans ces conditions a remis les clés de son vestiaire et a quitté le magasin, et que son employeur par courrier en date du 29 août 2006 la convoquait à un entretien préalable à son éventuel licenciement et que l'entretien préalable s'est déroulé le 7 septembre 2006, et le licenciement a été prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 septembre 2006.

Mlle [REDACTED] expose qu'elle a répondu à son employeur le 16 septembre 2006 par courrier afin de contester le motif de son licenciement et que c'est seulement lors de l'audience de conciliation que la SARL [REDACTED] lui a remis son contrat de travail qui indique dès le 1^{er} mars 2005 que cette dernière dispose de deux établissements B. [REDACTED] et DIJON et que ces fonctions de vendeuse Boulangerie pouvaient s'exercer de manière exceptionnelle à B. [REDACTED].

Mlle [REDACTED] conteste la teneur de ce contrat de travail et considère qu'il a été établi pour les besoins de la cause et par ailleurs, il ne comporte aucune signature.

Mlle [REDACTED] demande que la SARL [REDACTED] soit condamnée à lui verser :

-2.242,32 € à titre de rappel de salaire et d'indemnité de préavis outre les congés payés afférents 224,24 €,

- 8.833,56 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 1.058,71 € au titre des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

- 328,10 € au titre de la majoration des heures travaillées le dimanche pour la même période,

et conclut à la condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour un montant de 1.500 €.

La [redacted] conteste les conditions d'embauche de Mlle [redacted] et indique que la SARL [redacted] est composée de deux établissements le principal à DIJON et le secondaire à B [redacted] et que le contrat de travail de Mlle [redacted] a été logiquement transféré à la SARL [redacted] le 1^{er} janvier 2006 à DIJON pour y assurer les mêmes fonctions et qu'au mois de juillet 2006 Mlle [redacted] a été avisée qu'elle devait se rendre à l'établissement de B [redacted], pour y assurer un remplacement et que cette dernière a rejeté cette demande en invoquant une absence de moyen de locomotion et précise que Mlle [redacted] habite à équidistance de son lieu de résidence habituelle, [redacted] dans le même géographique.

La [redacted] indique que le transfert du contrat de travail de Mlle [redacted] au 1^{er} janvier 2006 résulte des dispositions de l'article L 122-12 du code du travail compte que l'apport du fonds de commerce de B [redacted] a été apporté à la SARL [redacted].

La SARL [redacted] estime que le licenciement de Mlle [redacted], est fondé sur une cause réelle et sérieuse, compte tenu que cette dernière a refusé de fournir sa prestation de travail et qu'elle n'est pas fondée à réclamer paiement d'un salaire, étant rappelé qu'elle a mis un terme à la relation de travail, et pour les mêmes raisons débouter de sa demande d'indemnité de préavis et que la rupture du contrat de travail doit s'analyser en une démission et doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

La SARL [redacted] indique que Mlle [redacted] prétend avoir effectué des heures supplémentaires, estime ne rien devoir compte tenu que sa salariée ne dispose d'aucun élément de démonstration sur la réalité de cette demande et conclut de l'ensemble des demandes, fins et conclusions et de donner acte à la Société [redacted] de ce qu'elle délivrera, le cas échéant, après le jugement à intervenir, une attestation Assedic rectifiée, portant mention "démission".

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Attendu qu'il y a lieu de constater que Mlle [redacted] sans contrat de travail régulièrement écrit ce dernier n'a pas été signé par chacune des parties ; de ce fait Mlle [redacted] a commencé à travailler à compter du 1^{er} mars 2005 à la boulangerie située à B [redacted], sans autre explication indiquée par écrit ; qu'il y a lieu de considérer le lien de subordination à cette date les bulletins de salaire, les bulletins de salaire font office de contrat de travail ;

Cependant il n'a pas été contesté par les parties que Mlle [redacted] est venue travailler dans la deuxième boulangerie à DIJON à compter du 1^{er} janvier 2006, qu'en l'absence d'avenant écrit, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L 122-12 du code du travail il s'agit du même lien de subordination entre les parties ;

Attendu qu'il ne peut être admis que la salariée doit transférée d'une boulangerie à l'autre sans avenant particulier qui précise les positions de chacune des parties, en conséquence il s'agissait pour Mlle [redacted] d'une modification essentielle de son lieu de travail et qu'elle était en droit de refuser comme indiquer dans son courrier en date du 3 août 2008 qu'elle a adressé à son employeur ;

Le conseil dit qu'il n'y a pas lieu de considérer la rupture des relations de travail en une démission de la part de Mlle [redacted].

Le licenciement qui est intervenu par la suite en date du 13 septembre 2006 est sans cause réelle et sérieuse, il sera fait droit aux dommages et intérêts demandés à hauteur de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 122-14-5 du code du travail ;

Sur la demande de rappel de salaire et le paiement du préavis

Attendu que le comportement fautif de l'employeur Mlle n'a pu exécuter son travail à compter du 23 août au 13 septembre 2006 date de la notification de son licenciement ;

Attendu que le licenciement intervenu est reconnu sans cause réelle et sérieuse, le conseil dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Mlle dans son intégralité soit 2.242,39 € brut outre les congés payés afférents 224,24 € brut ;

Sur le rappel de salaire au titre des heures supplémentaires et de majoration du dimanche

Attendu qu'en application de l'article L 212-1-1 du code du travail "en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin toutes les mesures qu'il estime utiles" ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Mlle produit aux débats un relevé du montant des heures qu'elle réclame au titre des majorations d'heures supplémentaires et sur le travail du dimanche ;

Attendu que la conteste la demande de sa salariée sans apporter de réponse précise sur les horaires réalisés dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande dans son intégralité pour un montant de 1.058,71 € brut au titre des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006 et également 328,10 € au titre de la majoration des heures travaillées le dimanche pour la même période ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que Mlle a pour faire reconnaître ses droits, saisi le conseil de prud'hommes, ce qui lui a nécessairement occasionné des frais, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 450 € ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section industrie, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Dit que le licenciement de Mlle est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamner la à verser à Mlle les sommes suivantes:

- 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 2.242,39 € brut à titre de rappel de salaire et d'indemnité de préavis pour la période du 23 août 2006 au 12 octobre 2006,

- 224,23 € brut au titre des congés payés afférents,

- 1.058,71 € brut au titre de la majoration des heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006,

- 328,10 € brut au titre de la majoration des heures du dimanche pour la période du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2006,

- 450 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Enjoint la _____ à remettre à Mlle _____ l'attestation Assedic rectifiée tenant compte du présent jugement,

Dit ne pas avoir lieu de prononcer une astreinte,

Déboute les parties de leurs autres ou plus amples demandes,

Dit que les sommes porteront intérêts de droit à compter de la demande,

Rappelle que l'exécution provisoire de plein droit du jugement est régie par les dispositions des articles R 516-37 alinéa 2, 3 et 4 du code du travail et fixe la moyenne du salaire mensuelle des trois derniers mois à 1.472,26 € brut,

Dit que les dépens de l'instance seront supportés par la _____

La Greffière,


N. KCHKECH

Le Président,


B. BEDREDDINE